

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-000495

**CHATEAU FONT DU BROC**

Chemin de la Font du Broc  
83460 Les-Arcs-sur-Argens

Marseille, le 5 janvier 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 15 décembre 2022 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2022-0627 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
  - [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
  - [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
  - [4]** Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
  - [5]** Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon
  - [6]** Guide pratique pour la prévention du risque radon version 2020 édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (<https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon/guide-pratique-pour-la-prevention-du-risque-radon>)

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre établissement a été effectuée le 15 décembre 2022. Cette inspection a été réalisée par deux inspecteurs de la radioprotection de la division de Marseille.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.



## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 décembre 2022 a permis de vérifier la prise en compte par votre établissement de la réglementation relative au risque radon. En effet, votre commune d'implantation est définie comme une ville à potentiel radon important du fait de son classement en catégorie 3 [4] et le Château Font du Broc dispose d'une cave souterraine considérée selon l'arrêté du 30 juin 2021 [5] comme un lieux de travail spécifique pouvant exposer des travailleurs au radon. Cette inspection a également permis d'évoquer les évolutions récentes du code du travail (CT) dans ce domaine.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont effectué une visite de la cave souterraine.

Le risque radon n'avait pas été identifié par l'établissement préalablement à la prise de contact visant à programmer l'inspection. Lors de leur venue sur site, les inspecteur ont noté la forte implication des personnes rencontrées et ont apprécié la transparence et la qualité des échanges. Ils ont noté favorablement le souhait de mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur et la mise en place, quelques jour avant l'inspection, d'une campagne de mesurage couvrant toutes les installations (locaux de la structure et cave souterraine).

Il conviendra toutefois de poursuivre la démarche en vue de mettre en œuvre l'ensemble des exigences réglementaires relatives au risque radon.

Les demandes, constats et observations formulées par l'ASN suite à cette inspection sont repris ci-après.

### I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

### II. AUTRES DEMANDES

#### **Evaluation du risque radon**

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que « *L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

*Cette évaluation a notamment pour objectif : [...]*

*2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*

*3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*

*4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »*



L'article R. 4451-15 du code du travail requiert que « I.-L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants : [...] 4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle. »

L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques [5] requiert que « I. - Dans les lieux de travail spécifiques mentionnés à l'article 2, l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6° de l'article R. 4451-14 du même code.

II. - Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue au I mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence, l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques. »

Les inspecteurs ont observé qu'une campagne de mesurage du radon au sein des locaux de travail et de la cave a été mise en place début décembre 2022 avec l'aide d'un prestataire externe.

**Demande II.1. : Transmettre une copie du ou des rapport(s) de mesurage qui seront établis par le prestataire externe.**

### **Réduction du risque radon**

L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques [5] requiert que « III. - Lorsque le résultat des mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques met en évidence une activité volumique en radon égale ou supérieure au niveau de référence mentionné au I, l'employeur met en place des mesures de réduction du niveau de radon prévues aux articles R. 4451-18 à 20 du code de travail, notamment celles permettant d'améliorer l'aération ou l'efficacité du système de ventilation. »

**Demande II.2. : Exploiter les résultats de mesurage à réception du ou des rapport(s) correspondant(s) et, en cas d'atteinte ou de dépassement du niveau de référence, mettre en œuvre les actions requises par le code du travail en s'aidant si besoin des explications et exemples mentionnés dans le guide pratique pour la prévention du risque radon [6]. Vous me transmettez le plan d'action de mise en conformité et son échéancier.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **Document unique d'évaluation des risques**

L'article R. 4451-16 du code du travail requiert que « les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Constat d'écart III.1 : Il a été indiqué aux inspecteurs que le risque radon a été identifié par le prestataire externe en charge de l'actualisation du document unique de l'établissement et qu'il a été intégré au plan d'action en cours. Par contre, le risque radon n'est pas encore mentionné dans la version en vigueur du document unique d'évaluation des risques.

Les exemples mentionnés à l'annexe 2 du guide pratique pour la prévention du risque radon [6] pourraient utilement être consultés en vue de l'intégration du risque radon au document unique.

### **Protocole de mesurage**

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont noté qu'une campagne de mesurage estival de la cave est prévue pour l'été 2023. Conformément aux recommandations de l'annexe 1B du guide pratique pour la prévention du risque radon [6], lorsque deux campagnes de mesurages sont réalisées dans un lieu de travail spécifique (été et hiver), les détecteurs doivent être posés au même endroit. De plus, il conviendra d'utiliser le même type de détecteur pour l'ensemble des mesures effectuées dans la cavité et pour les deux campagnes de mesure. Enfin, il conviendrait de réaliser les deux campagnes de mesurage dans des configurations de ventilation similaires et avec des conditions d'utilisation des lieux en adéquation avec les pratiques habituelles de fonctionnement afin d'avoir une estimation aussi fiable que possible de l'activité volumique moyenne annuelle du radon au sein de la cave.

### **Information du médecin du travail et des représentants du personnel**

Observation III.1 : Le I. de l'article R. 4451-17 du code du travail prévoit que « *l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique [...] ».*

Il conviendrait d'informer le médecin du travail et les éventuels représentants du personnel des résultats de l'évaluation du risque d'exposition au radon.

### **Projets de rénovation ou de construction**

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté qu'un projet de transfert de l'activité du Château Font du Broc est en cours impliquant la construction de nouveaux bâtiments.

Il conviendrait de prendre en compte le risque radon dès les premières étapes de tout projet de construction ou de rénovation puis d'actualiser les études d'évaluation du risque d'exposition au radon pour tenir compte des travaux réalisés.



### **Collaboration avec vos prestataires**

Observation III.3 : Les résultats de votre évaluation du risque d'exposition au radon pourraient utilement être communiqués aux prestataires externes intervenants dans vos locaux afin qu'ils puissent évaluer les risques encourus par leurs travailleurs.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **au plus tard le 30 mars 2023**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

**Jean FÉRIÈS**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).